

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

**L'ORDRE PROFESSIONNEL DES COMPTABLES GÉNÉRAUX
LICENCIÉS DU QUÉBEC**

ET

L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DE FRANCE

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES COMPTABLES
GÉNÉRAUX LICENCIÉS DU QUÉBEC
ET L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DE FRANCE**

ENTRE

AU QUÉBEC :

L'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, (ci-après désigné l'Ordre des CGA), légalement constitué en vertu du Code des professions du Québec (L.R.Q., c. C-26), et agissant aux présentes par M^{me} Paulette Legault, CGA, présidente-directrice générale de l'Ordre des CGA, dûment autorisée ;

aussi appelé l'« autorité compétente québécoise »,

ET

EN FRANCE :

L'Ordre des Experts-comptables de France, légalement constitué en vertu de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des Experts-comptables et agissant aux présentes par M. Joseph Zorogniotti, Président du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables, dûment autorisé en vertu de la décision des membres du Conseil supérieur de l'Ordre en date du 10 mars 2009, représenté par M. Xavier Aubry, Vice-président ;

aussi appelé l'« autorité compétente française »,

Préambule

CONSIDÉRANT l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé en France et au Québec;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de comptable général licencié au Québec et d'expert-comptable en France, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires de la France et du Québec, conformément à la procédure commune d'examen aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'expert-comptable requises sur les territoires de la France et du Québec.

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune d'examen prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de comptable général licencié au Québec et d'expert-comptable en France.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui, sur le territoire de la France ou du Québec :

- a) détiennent une aptitude légale d'exercer la profession de comptable général licencié au Québec ou d'expert-comptable en France ;

- b) ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par la France ou le Québec.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession de comptable général licencié au Québec et d'expert-comptable en France détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation.

4.2 « Territoire d'accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne détenant son aptitude légale d'exercer et ayant obtenu son titre de formation sur le territoire d'origine.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Bénéficiaire »

Demandeur dont les qualifications professionnelles ont été reconnues par l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.5 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par la France ou le Québec en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé en France ou au Québec.

4.6 « Champ de pratique »

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

4.7 « Aptitude légale d'exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession de comptable général licencié au Québec et d'expert-comptable en France dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.8 « Expérience professionnelle »

Exercice effectif et légal de la profession de comptable général licencié au Québec et d'expert-comptable en France pris en compte dans le cadre de la procédure commune d'examen.

4.9 « Mesure de compensation »

Moyen pouvant être exigé par une autorité compétente pour combler une différence substantielle relative au titre de formation, au champ de pratique ou aux deux. Outre l'expérience professionnelle, la mesure de compensation est constituée préférentiellement d'un stage d'adaptation ou, si requise, d'une épreuve d'aptitude. Une formation complémentaire peut aussi être exigée dans la mesure où cela s'avère le seul moyen possible d'assurer la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public. Toute mesure de compensation doit être proportionnée, la moins contraignante possible, et tenir compte notamment de l'expérience professionnelle des demandeurs.

4.10 « Stage d'adaptation »

L'exercice de la profession de comptable général licencié au Québec et d'expert-comptable en France qui est effectué sur le territoire d'accueil sous la responsabilité d'une personne autorisée et qui peut être accompagné, selon le cas, d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les

modalités du stage, qui s'effectue en milieu de travail, son évaluation ainsi que le statut professionnel du stagiaire sont déterminés par l'autorité compétente concernée du territoire d'accueil, le cas échéant, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires de la France et du Québec.

4.11 « Épreuve d'aptitude »

Contrôle effectué par les autorités compétentes de la France ou du Québec concernant exclusivement les connaissances ou les compétences professionnelles du demandeur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER

A. Pour la France

5.1 Les conditions établies par l'Ordre des Experts-comptables permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer en France la profession d'expert-comptable sont :

5.1.1 Avoir obtenu, sur le territoire du Québec, le diplôme donnant ouverture à l'exercice de la profession de comptable général licencié tel que prévu au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (C-26, r. 1.1).

5.1.2 Détenir, sur le territoire du Québec, l'aptitude légale d'exercer la profession de comptable général licencié délivrée par l'Ordre des CGA et être inscrit au tableau de l'Ordre des CGA.

5.1.3 Mesures de compensation :

Il existe une différence substantielle dans le titre de formation à l'égard des domaines de connaissance en droit national et notamment en droit des contrats, droit des sociétés, droit fiscal et droit du travail de même qu'en déontologie, responsabilité professionnelle et normes professionnelles applicables aux experts-comptables en France.

Afin de combler ces différences, des mesures de compensation ont été déterminées. Ces mesures s'inspirent du dispositif issu de la transposition en droit interne de la Directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En conséquence, pour pouvoir être autorisé à s'inscrire au tableau de l'Ordre des Experts-comptables pour exercer la profession d'expert-comptable à titre libéral, le demandeur devra accomplir les mesures de compensation suivantes :

a) Réussir l'épreuve d'aptitude portant sur les disciplines ci-après :

- Droit des contrats
- Droit des sociétés et droit des procédures collectives
- Droit fiscal
- Droit du travail.

Une à deux sessions par an sont prévues, en mai et en octobre.

Nature et programme de ces épreuves :

- Épreuve écrite d'1 heure sous formes de questions brèves ou QCM dans chacune des 4 disciplines
- Coefficient 1 pour chacune des épreuves
- Épreuves se déroulant en langue française
- Programme inspiré de celui des épreuves juridiques du diplôme de comptabilité et de gestion, DCG, et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion, DSCG, diplômes situés respectivement aux niveaux licence et master et constituant la filière de l'expertise comptable avant le stage professionnel de 3 ans et le diplôme d'expertise comptable.

Jury

Ces épreuves sont jugées par des commissions d'examen composées en nombre égal d'enseignants et d'experts-comptables désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Admission

La moyenne de 10/20 doit être obtenue dans chacune des disciplines dans lesquelles le demandeur compose. Le jury national établit la liste des candidats reçus ou ajournés. Les résultats sont notifiés au candidat par courrier émanant du Ministère de l'Enseignement supérieur.

Préparation et assistance

Il n'existe pas encore de préparation spécifique organisée au jour de la signature du présent arrangement. Une bibliographie détaillée accompagne le programme des épreuves. Les annales des sessions sont disponibles sur le site : www.futurexpert.com (Les études / Professionnels étrangers) ou auprès de service Formation du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables.

b) Dispenses de l'épreuve d'aptitude

Le demandeur peut être dispensé de tout ou partie des épreuves s'il possède un diplôme français portant sur une partie du programme visé ou s'il justifie de connaissances équivalentes acquises au cours de son expérience professionnelle en droit des contrats, droit des sociétés et droit des procédures collectives, droit fiscal, ainsi qu'en droit du travail.

c) Suivre d'une formation d'appoint agréée par l'Ordre des Experts-comptables

Cette formation porte sur les thèmes suivants :

- Déontologie et responsabilité professionnelle, civile et pénale de l'expert-comptable (1 jour)
- Normes professionnelles applicables à l'expert-comptable (2 jours).

Ces deux formations figurent au catalogue national des formations dans la profession d'expert-comptable (www.cfpc.net) et sont organisées dans la plupart des régions ordinaires entre les mois d'octobre de l'année N et le mois de janvier de l'année N+1. Si un nombre suffisant de demandeurs le permet, des sessions spécifiques pourront être organisées au niveau national par le Conseil supérieur de l'Ordre.

Ces formations sont payantes au tarif fixé par le Conseil régional de l'Ordre concerné ou le Conseil supérieur de l'Ordre.

Ces formations sont obligatoires et donnent lieu à la délivrance d'une attestation de présence.

5.1.4 Le demandeur doit aussi satisfaire aux modalités prévues à l'article 7.2.

Les demandeurs dont les qualifications professionnelles sont reconnues en vertu du présent arrangement, devront, pour exercer la profession d'expert-comptable, s'inscrire au Tableau du Conseil régional de l'Ordre dans le ressort duquel ils souhaitent exercer et justifier d'une assurance professionnelle.

B. Pour le Québec

5.2 Les conditions établies par l'Ordre des CGA permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec la profession de comptable général licencié sont :

5.2.1 Avoir obtenu, sur le territoire de la France, le titre de formation suivant :

Diplôme d'expertise comptable, diplôme d'État français délivré par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche suite à une formation théorique de niveau master, à la réalisation d'un stage professionnel de trois ans organisé, contrôlé et attesté par l'Ordre des Experts-comptables français et à la réussite de trois épreuves finales organisées au niveau national ;

5.2.2 Détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession d'expert-comptable français et être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-comptables.

5.2.3 Accomplir la mesure de compensation suivante : compléter avec succès les cours suivants dispensés de manière régulière :

- Impôt des particuliers (cours dispensé par l'Ordre des CGA) ;
- Impôt des sociétés (cours dispensé par l'Ordre des CGA) ;
- Droit des affaires (cours dispensé par les universités québécoises).

5.2.4 Le demandeur doit aussi satisfaire aux autres conditions prévues à l'article 7.4.

Les demandeurs dont les qualifications professionnelles sont reconnues en vertu du présent arrangement, devront, pour exercer la profession de comptable général licencié, s'inscrire au Tableau de l'Ordre des CGA.

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

A. Au Québec

- 6.1 Le bénéficiaire ayant satisfait aux conditions d'obtention se voit délivrer, par l'Ordre des CGA, le permis d'exercice de la profession de comptable général licencié.
- 6.2 Le titulaire de ce permis peut, s'il est inscrit au tableau de l'Ordre des CGA, utiliser le titre de « comptable général licencié », comme le prévoit le sous-paragraphe b) du premier alinéa de l'article 36 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le comptable général licencié peut rendre des services de comptabilité industrielle et commerciale, conformément au sous-paragraphe b) de l'article 37 du Code des professions.

Il peut, en outre, pour un temps défini, exercer les droits et les privilèges en matière de comptabilité publique conférés aux membres de l'Ordre des CGA par la Loi sur les comptables agréés, sans devoir obtenir un permis de comptabilité publique (L.R.Q., c. C-48)¹. Par exemple, il peut agir comme vérificateur auprès des commissions scolaires et des municipalités, conformément à ce que l'article 29 de cette loi permet.

Pour exercer les autres activités de comptabilité publique qui ne font pas partie de ces droits et privilèges, le comptable général licencié doit également être titulaire d'un permis de comptabilité publique délivré par l'Ordre des CGA, aux conditions prévues dans le règlement de l'Ordre à être approuvé. Cette exigence découle de la Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique², qui a aussi remplacé l'article 19 de la Loi sur les comptables agréés portant sur la notion d'exercice de la comptabilité publique. Cet article prévoit maintenant ce qui suit :

« 19. L'exercice de la comptabilité publique consiste à :

1, exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou à toute autre information liée à cet état financier ; il s'agit de la mission de certification, soit la mission de vérification et la mission d'examen ainsi que l'émission de rapports spéciaux ;

2, émettre toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion sur des informations liées à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou sur l'application de procédés de vérification spécifiés à l'égard des informations financières, autres que des états financiers, qui ne sont pas destinés exclusivement à des fins d'administration interne. »

B. En France

- 6.3 Le bénéficiaire ayant satisfait aux conditions et modalités d'obtention se voit délivrer, par l'Ordre des Experts-comptables, l'aptitude légale d'exercer la profession d'expert-comptable et s'inscrit au tableau de l'Ordre.
- 6.4 Cette aptitude légale d'exercer comporte l'autorisation d'exercer la profession d'expert-comptable et d'utiliser le titre d'expert-comptable selon les caractéristiques suivantes :

En vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable modifiée par l'article 5 de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004, est expert-comptable celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.

L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

L'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

Il fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions.

¹ Toutefois, à compter du 22 décembre 2012, pour exercer ces activités, il faudra que le membre de l'Ordre des CGA soit aussi titulaire d'un permis de comptabilité publique délivré par l'Ordre des CGA, conformément à la Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique (2007, chapitre 42) entrée en vigueur le 15 décembre 2008.

² Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique, *ibid.*

L'expert-comptable peut aussi accompagner la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalités économique et financière.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

A. En France :

7.1. Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées au :

Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Service Formation
19 rue Cognacq-Jay
75 341 Paris Cedex 07
Tél : 00 33 (0) 1 44 15 60 00/41/76
www.experts-comptables.fr
www.futurexpert.com

7.2. Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir aux services du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables, les documents suivants :

7.2.1 Dossier, administratif :

- Photocopie de la carte d'identité, du passeport ou de la carte de séjour ;
- Document mentionnant la filiation du demandeur ;
- Deux photos d'identité ;

7.2.2. Dossier qualifications (en 2 exemplaires) :

- Copie certifiée conforme par l'institution d'enseignement du diplôme tel que défini à l'article 5.1.
- Preuve de l'inscription au Tableau de l'Ordre des CGA ;
- En cas d'expérience professionnelle antérieure :
 - deux copies d'un curriculum vitae détaillé ;
 - attestations d'employeurs.

B. Au Québec

7.3 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à : L'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, au 500, place d'Armes, bureau 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2.

7.4 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à l'ordre professionnel les documents suivants :

7.4.1. formulaire de demande dûment rempli de reconnaissance des qualifications professionnelles des experts-comptables de France, disponible sur le site Internet de l'Ordre des CGA (www.cga-quebec.org), lequel prévoit l'identification du demandeur ;

7.4.2. Certificat de conformité de l'Ordre des Experts-comptables de France :

Le demandeur reçoit de l'Ordre des CGA le formulaire de conformité, il remplit la section qui le concerne et achemine le document au service de formation de l'Ordre des Experts-comptables pour la déclaration et l'attestation des renseignements suivants :

- Statut de membre en règle et son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables de France;
- Nombre et description des heures de stage d'expérience pratique, incluant les heures en certification en précisant le nombre d'heures en vérification, s'il y a lieu;
- Déclaration à l'effet que le demandeur n'a pas fait l'objet de plainte ou de procédure disciplinaire, civile, criminelle ou pénale concernant ses compétences, son comportement, ou son intégrité en lien avec l'exercice de la profession d'expert-comptable; dans le cas contraire, collaborer avec l'Ordre des CGA pour fournir les renseignements appropriés.

Le certificat de conformité, une fois complété par l'Ordre des Experts-comptables est transmis directement à l'Ordre des CGA.

7.4.3. Formulaire (s) d'attestation d'expérience – Employeurs précédents

Le demandeur reçoit de l'Ordre des CGA le formulaire et l'achemine, s'il y a lieu, à (aux) employeur (s) précédent (s) aux fins de l'attestation des heures d'expérience pratique en certification avec la précision du nombre d'heures en vérification. L'employeur concerné transmet directement à l'Ordre des CGA le formulaire dûment complété.

7.4.4. Copie certifiée conforme du diplôme d'expertise comptable

Les demandeurs dont les qualifications professionnelles sont reconnues en vertu du présent arrangement devront, pour exercer la profession de comptable général licencié, s'inscrire au Tableau de l'Ordre des CGA.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes appliquent la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivantes :

- a) L'autorité compétente du territoire d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) Les autorités compétentes examinent, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession de comptable général licencié du Québec et expert-comptable en France;
- c) En tout état de cause, l'autorité compétente informe, par écrit, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer dans les trois mois à compter de la présentation de son dossier complet. Cependant, les autorités compétentes peuvent proroger ce délai de réponse d'un mois;
- d) Les autorités compétentes doivent motiver toute réponse envoyée au demandeur;
- e) Les autorités compétentes doivent informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande.

ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

A. En France

Les décisions relatives aux résultats de l'épreuve d'aptitude sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Le conseil régional de l'Ordre doit statuer dans un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier complet du demandeur.

La décision du Conseil régional doit être notifiée au demandeur sous huitaine.

Le demandeur, qui se verrait refuser son inscription au tableau de l'Ordre peut faire appel de cette décision, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision du Conseil régional de l'Ordre, devant le Comité national du tableau.

Le Comité national du tableau est une instance indépendante instituée auprès du Conseil supérieur de l'Ordre. Le Comité national du tableau est présidé par un magistrat.

B. Au Québec

Le demandeur, qui est informé de la décision du Conseil d'administration refusant de reconnaître qu'une des conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie, peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit à l'Ordre, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^e de l'article 36.0.1 du Code des professions, et composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du comité exécutif, examine la demande et rend sa décision dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande.

Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre à la personne de présenter ses observations écrites, au plus tard 48 heures avant la tenue de la réunion.

À cette fin, l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue.

La décision du comité est finale et doit être transmise à la personne visée par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

ARTICLE 10 -- COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes française et québécoise désignent les personnes suivantes à titre de points de contact:

Pour la France :

Directeur de la formation

Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables
19 rue Cognacq-Jay
75 341 Paris Cedex 07

Pour le Québec :

Le ou la président(e)-directeur(trice) général(e) de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec

500, place d'Armes, bureau 1800,
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

ARTICLE 11 – INFORMATION

Les autorités compétentes française(s) et québécoise conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes française et québécoise assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire de la France et du Québec.

ARTICLE 13 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs de la France et du Québec, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 14- MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes française et québécoise s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique de la profession visée par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectué aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes française et québécoise pourront convenir de toute modification au présent arrangement, laquelle en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 15 – MISE EN OEUVRE

Les autorités compétentes française et québécoise, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

La mise en œuvre du présent arrangement sera complétée par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes française et québécoise informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après, « Comité bilatéral ») de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes française et québécoise transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement de même que de tout projet de modification qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 16 - RÉVISION

D'un commun accord, les autorités compétentes française et québécoise peuvent réviser le présent arrangement après une période de deux ans suivant sa mise en œuvre.

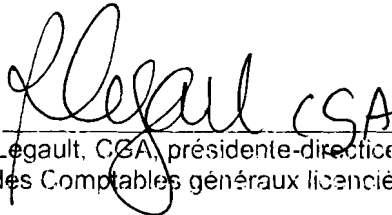
EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES COMPTABLES GÉNÉRAUX LICENCIÉS (CGA) DU QUÉBEC ET DES EXPERTS-COMPTABLES FRANÇAIS FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES LE 27 avril 2009.

Pour le Québec :

L'autorité compétente québécoise désignée:

L'ORDRE DES COMPTABLES GÉNÉRAUX LICENCIÉS DU QUÉBEC

Par :



Paulette Legault, CSA, présidente-directrice générale de l'Ordre des Comptables généraux licenciés du Québec

Pour la France :

L'autorité compétente française désignée:

LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Par :



Xavier Aubry, Vice-président, agissant au nom de Joseph Zorziotti, Président